



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant
INTERRUPTION ET RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D188
Sur le territoire des communes de HERSIN-COUPIGNY et SAINS-EN-GOHELLE
hors agglomération

MICRO RABOTAGE DE LA CHAUSSEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sains-en-Gohelle en date du 21/07/2026,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Hersin-Coupigny en date du 21/07/2026,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bouvigny-Boyeffles en date du 21/07/2026,
Vu l'avis de la direction de la Maison Départementale de l'Aménagement et du Développement Territorial de Lens Hénin,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 20/07/2026, par laquelle COLAS FRANCE, en vue d'exécuter des travaux de Micro rabotage de la chaussée,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D188 du PR 27+675 au PR 28+130, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur la D188 du PR 27+675 au PR 28+130 hors agglomération, sur le territoire des communes de **HERSIN-COUPIGNY** et **SAINS-EN-GOHELLE**, le vendredi 24 juillet 2026 en restriction de circulation de 06h00 à 18h00 et les lundi 27 et mardi 28 juillet 2026 pour l'interruption de circulation de 06h00 à 18h00, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Article 2 : Cette réglementation consistera pour la restriction de circulation en :

- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- Interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- La signalisation posée par l'entreprise devra être conforme aux schémas ci-joints : CF24 et CF23,

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place pour l'interruption de circulation par la RD75, RD301, RD65, RD65E1, rue Henri Barbusse et rue Émile Tirtaine sur les communes de SAINS-EN-GOHELLE et BOUVIGNY-BOYEFFLES. (Plan annexé au présent arrêté).

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois.

Article 4 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

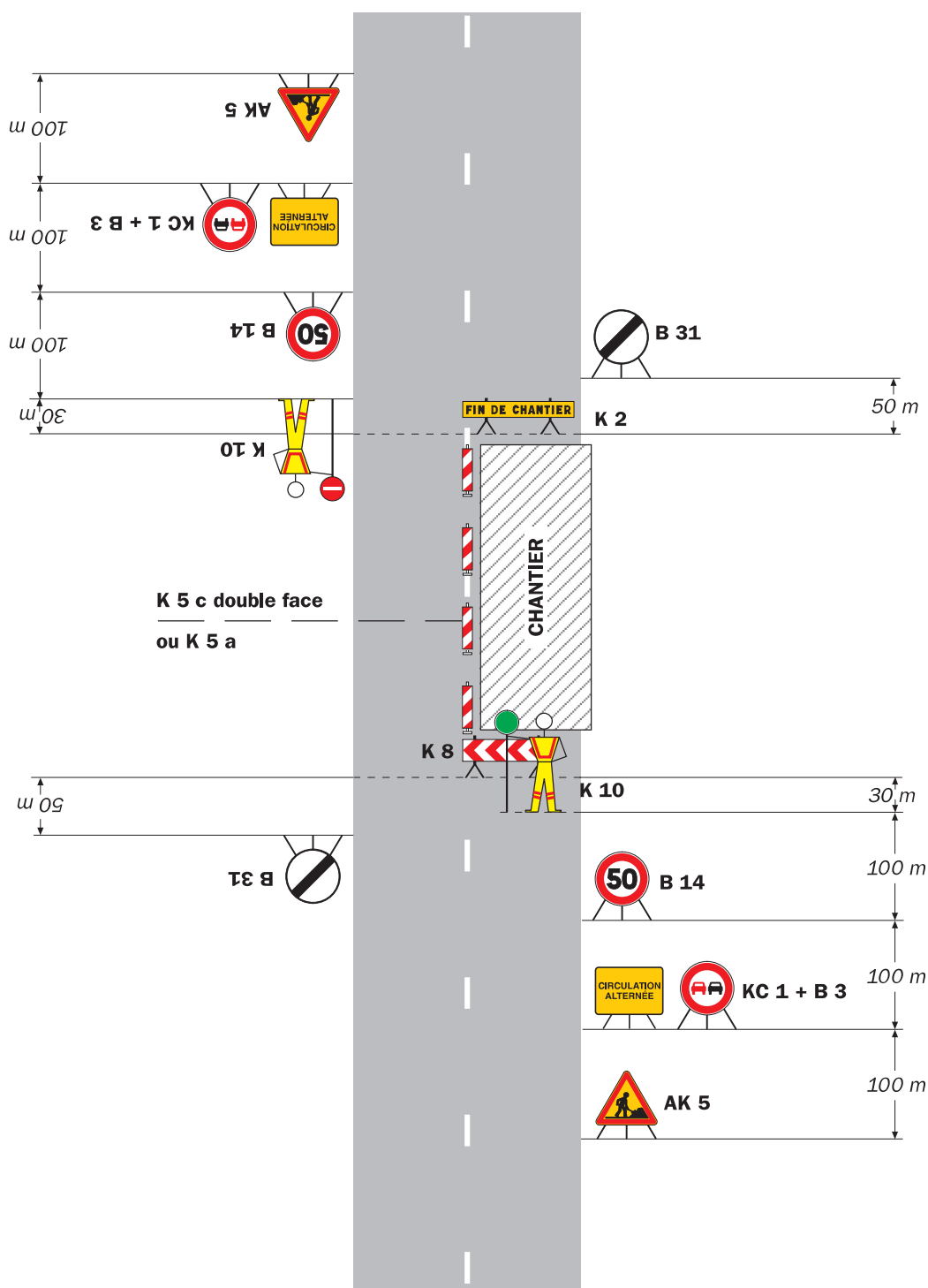
Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour le Président du Conseil départemental
Le 23 juillet 2026



Signé électroniquement par
Gerard FRÉVILLE
ORDONNATEUR



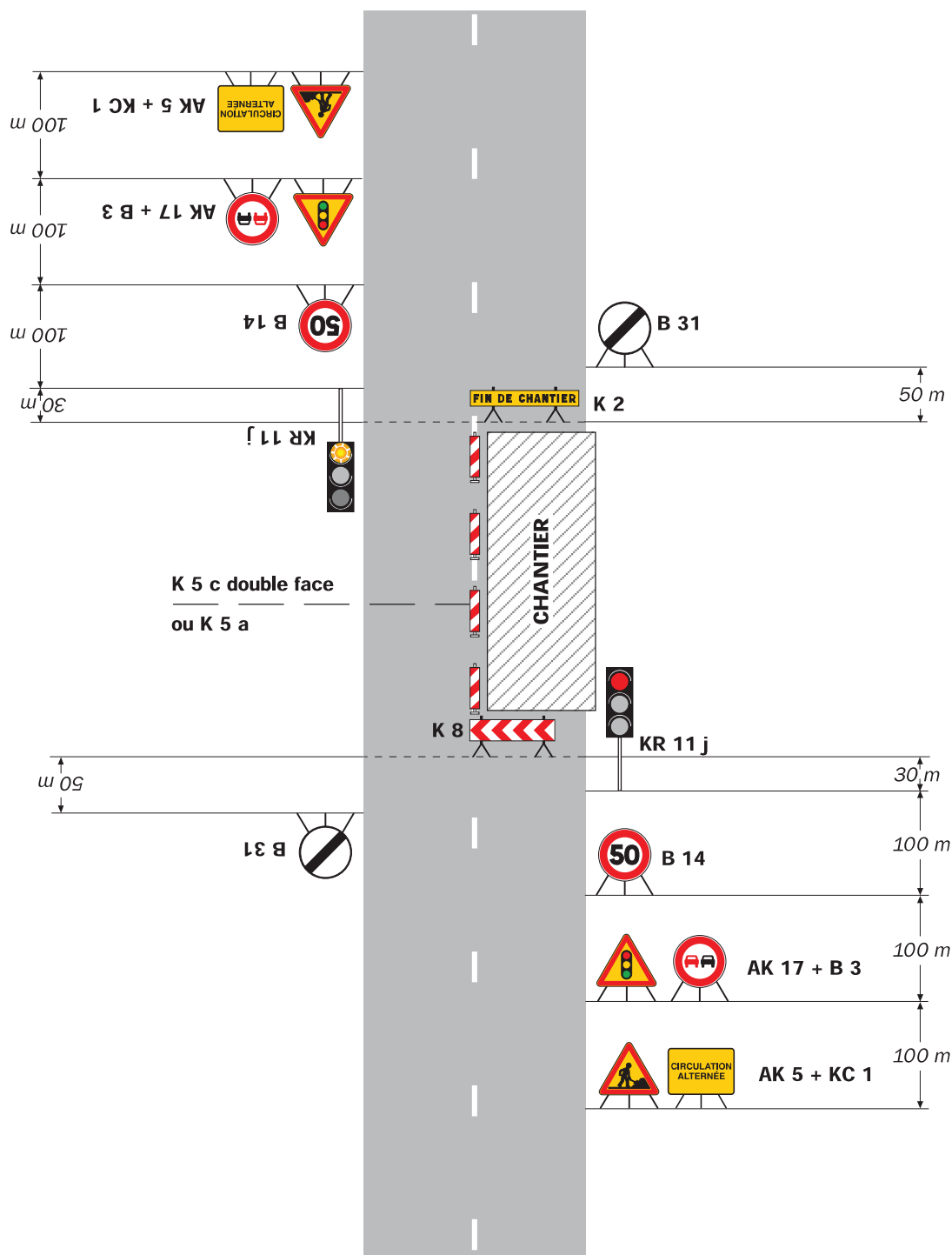
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

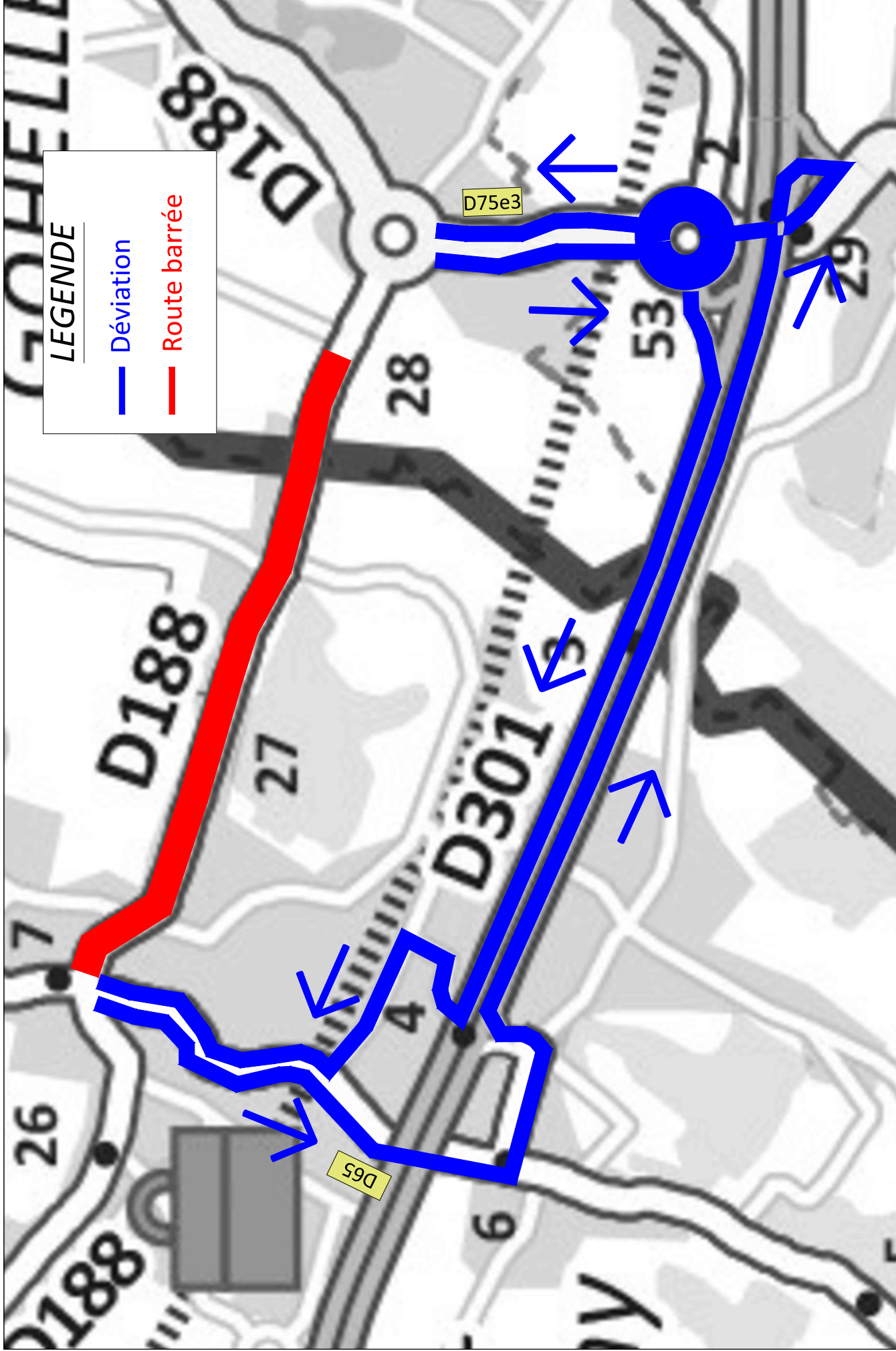
Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



LEGENDE

- Déviation
- Route barrée